

**André BONNET**

Avocat au Barreau de Marseille  
Zone de Technopôle Château Gombert  
Jalis - Immeuble Icube  
160 Rue Albert Einstein  
13013 Marseille

**Adresser le courrier postal à**

Maître André BONNET  
Boîte postale n° 11  
84 390 Sault

CONSEIL D'ETAT  
Section du contentieux  
Place du Palais Royal  
75001 Paris

## **Mémoire en annulation**

### **Décret de convocation des électeurs pour l'élection au Parlement européen**

Pour :

Mme Claire Brochu, 188 av. du Prado, 13008 Marseille  
Mme Pascale Rideau, 38 rue des Chantiers, 78000 Versailles  
M. Jean-Louis Thes, 245 Chemin Canten Quartier Marody, 84110 Vaison la Romaine  
Mme Elisabeth Faure, 6 Parc Briançon, 78570 Andresy  
M. Jacques Vidal, 8 Chemin des Gressets, 78430 Louveciennes  
Mme Violette Reynaud, 12 Rue des Hautes Loges, 77590 Bois le Roi  
M. Henri Reynaud, 12 Rue des Hautes Loges, 77590 Bois le Roi  
M. Paul Sanchez, 3403 Route de Carpentras, 84210 Venasque  
M. Philippe Walch, 150 Bvd de la Quintine, 84200 Carpentras  
M. Henri Orquera, 756 Chemin de Fabre à Gavet, 83500 La Seyne-sur-Mer  
M. Mareschal de Longueville de la Rodde, Le Bourg, Ch. Des Pierres, 71330 Bosjean  
M. Claude Drap, 311 Chemin du Canal de Carpentras, 84200 Carpentras  
Mme Geneviève Esquier, 99 Av. Charles Péguy, 83000 Toulon  
Mme Claire Van Gorp, 217 Bvd de la Maurachonne, 06580 Pegomas  
M. Régis Caron, 751 Route des matines, 26300 Marches  
M. Bruno Caron de Fromentel, 314 Chemin de Peyrière, 84210 Venasque  
Mme Delpech, Lieu-dit Saint-Sanctin, 78770 Auteuil

*De nationalité française, ayant donné mandat (pièce n° 1) à maître André BONNET, avocat, et justifiant (pièce n° 1 ibidem) de leur inscription régulière sur les listes électorales en 2014.*

Contre :

**Le décret 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen.**

## Faits

Le décret en référence du 29 mars 2014, n° 2014-379, consolidé au 31 mars 2014, et paru au JO du 30 mars, convoque les électeurs en vue du scrutin du 25 mai 2014 destiné à élire les représentants de la France au Parlement européen (pièce n° 2).

Ce décret trouve son fondement :

- dans le décret du 28 mars 2014, n° 2014-378, fixant le nombre de sièges et de candidats par circonscription pour cette élection,
- dans la décision 2013/312/UE du 28 juin 2013 (pièce n° 3) par laquelle le Conseil européen a déterminé le nombre de sièges à attribuer à chaque Etat de l'Union, compte tenu des dispositions du traité entrant en application en 2014, après la période transitoire 2009-2014, décision dont le décret susmentionné 2014-378 tire les conséquences
- dans la décision 2013/299/UE du 14 juin 2013 fixant la période à retenir pour le déroulement du scrutin européen sur le territoire de l'Union,
- dans l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa du traité sur l'Union européenne, qui fixe la composition du Parlement européen et limite à 750 le nombre total de députés à cette assemblée.
- Dans l'article 10 du même traité, qui fixe le principe de représentation des citoyens au Parlement européen
- Enfin, dans l'ensemble des dispositions régissant les nouvelles compétences du Parlement européen, et ses relations avec les autres organes de l'Union.

Il résulte par ailleurs des dispositions mêmes de la décision 2013/312/UE susmentionnée que la nouvelle composition du Parlement ainsi que le choix de la période du vote à retenir tire de manière impérative les conséquences de l'article 2, paragraphe 3 du Protocole n° 36 du Traité de Lisbonne, qui ne préservait l'ancienne composition qu'à titre transitoire, et au plus tard jusqu'à la fin de la « législature » 2009-2014.

De ces constatations, il découle que la légalité du décret du 29 mars 2014 n° 2014-379 dépend directement de l'entrée en vigueur effective du Traité de Lisbonne, au 1er décembre 2009. Et il en va de même du décret du 28 mars 2014, n° 2014-378, dont il est ici excipé de l'illégalité en cas de besoin, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessous.

\*

## Discussion

Le présent recours est bien recevable (*Conseil d'Etat 2 juin 1999, n° 208068 ; 11 juin 2004, n° 268404*).

\*

### *Moyen préliminaire n° 1*

Le décret attaqué est entaché d'erreur de visa, dans la mesure où il ne se réfère qu'à la décision du Conseil Européen du 14 juin 2013 n° 2013-299/UE, relative à la période durant laquelle doivent se dérouler les opérations de vote, et non pas à quelque autre décision que ce soit des organes compétents de l'Union, ni même au Traité de Lisbonne lui-même, dans sa partie « Traité sur l'Union européenne ».

Les électeurs sont donc convoqués pour un scrutin dont rien ne permet, à la lecture du décret, de savoir sur quelle base juridique il est organisé. La référence aux textes de 2002 et 2003 est évidemment surannée.

Que ce décret ait été pris dans la précipitation, alors que le gouvernement de M. Ayrault était démissionnaire, est sans incidence sur l'illégalité résultant de cette absence de visa pertinent.

\*

### *Moyen préliminaire n° 2*

Le décret attaqué devait respecter les dispositions de l'article 20 de la loi 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, à laquelle il se réfère d'ailleurs dans ses visas, et particulièrement l'article 20 de cette loi.

Or ce dernier dispose : « *Les électeurs sont convoqués par décret publié cinq semaines au moins avant la date des élections fixée d'un commun accord entre les Etats membres de la Communauté* ».

La décision 2013/299/UE ne peut être regardée comme fixée d'un « commun accord » de cette nature entre les Etats membres de la Communauté, dès lors qu'elle a été arrêtée par le nouveau Conseil européen issu du Traité de Lisbonne (article 15 du TUE). En effet cette institution, désormais, n'est là que pour donner « *les impulsions nécessaires au*

développement de l'Union, pour en définir les orientations et priorités politiques générales, et qu'elle n'exerce pas de fonction législative ».

C'est une conséquence directe, d'ailleurs de l'érection de l'Union en personne morale juridique autonome, les négociations entre Etats ayant radicalement changé de nature, et disparu au profit de négociations internes au sein de la même personne juridique, selon les mécanismes fixés par le traité de Lisbonne.

\*

#### Moyen n° 3 soulevé à titre principal

Le traité dit de Lisbonne, issu de la Conférence intergouvernementale du 5 octobre 2007, comporte des dispositions finales ainsi rédigées :

#### « Article 6

1. Le présent traité est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, **conformément à leurs règles constitutionnelles respectives**. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

2. Le présent traité entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à **condition que tous les instruments de ratification aient été déposés**, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité.

#### Article 7

**Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.**

**EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent traité ».**

Il en découle que l'entrée en vigueur du traité était subordonnée au dépôt de l'ensemble des instruments de ratification nécessaires, c'est-à-dire à l'adoption, selon les procédures de ratification requises ou autorisées par les diverses Constitutions nationales, **d'un texte unique et rigoureusement identique**, cette identité étant garantie par les dispositions finales susmentionnées.

Comme le relèvent, ainsi qu'une évidence, Claude Blumann et Louis Boulouis dans leur traité institutionnel de l'Union européenne : « *Conforme aux règles de droit international, la subordination de l'entrée en vigueur du dépôt de tous les instruments de ratification s'impose encore plus au sein de l'Union, même si elle a parfois pour conséquence de retarder considérablement l'entrée en vigueur des traités de révision* » (n° 513).

Le traité de Lisbonne n'a donc pu entrer en vigueur qu'à la condition d'être ratifié dans les mêmes termes par l'ensemble des Etats membres.

**Or, tel n'a pas été le cas.**

\*

Il convient d'emblée, ici, de faire une nette distinction entre :

- d'une part, l'existence des diverses réserves au bénéfice de certains Etats, que peut comporter le traité de Lisbonne, réserves incorporées dans le texte unique lui-même, et acceptées donc par l'ensemble des signataires du traité,
- d'autre part d'éventuelles différences dans la rédaction de ce texte lui-même.

Les premières ne suscitent pas de difficulté, et relèvent de choix politiques, alors que les secondes sont évidemment inadmissibles en droit, dès lors que le texte du traité appelé à entrer en vigueur doit être rigoureusement identique pour toutes les parties.

Ainsi, peu importe les réserves bénéficiant au Royaume-Uni, à la Pologne, à Malte, pour ne prendre que ces exemples, en ce qui concerne la Charte des droits fondamentaux, et de même la « dérogation » admise pour le Royaume Uni en ce qui concerne la monnaie unique : l'ensemble des Etats membres ayant admis ces « différences », leur existence ne remet nullement en cause l'unicité du traité.

**En revanche,** il suffit qu'un seul Etat ne ratifie pas le texte ratifié par les autres Etats, et introduise à son profit des différences significatives de contenu avant de procéder à sa prétendue « ratification », pour que l'entrée en vigueur de l'ensemble du traité soit IMPOSSIBLE, les autres Etats ne pouvant être liés que par un même texte.

\*

Dans les faits, alors que l'ensemble des autres des Etats membres ont eu recours à des procédures parlementaires de ratification, en dépit des révisions constitutionnelles capitales induites par le Traité de Lisbonne, l'Irlande a été contrainte de consulter son

peuple, sa propre loi fondamentale lui interdisant de s'en tenir à un simple vote de sa représentation nationale.

Le référendum requis s'est tenu le 12 juin 2008 et s'est soldé par un rejet franc et net (53,4% de « Non »). Vaclav Havel, président de la Tchéquie, en avait déduit que le Traité de Lisbonne « *était fini* ».

La Commission européenne a alors négocié avec le Premier ministre irlandais la tenue d'un second référendum, qui s'est déroulé le 2 octobre 2009, deux mois à peine avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du Traité. Mais ce référendum portait sur un texte « complété » par des « garanties » spécifiques pour l'Irlande, notamment (pièce n° 4) :

- *Le maintien d'un commissaire de sa nationalité en permanence au sein de la Commission, même après 2009 – alors que les autres pays, dont la France, n'auront pas de représentant dans cet organisme durant 5 ans tous les dix ans.*
- *Le maintien de son statut de neutralité en matière de défense de l'UE*
- *L'assurance que la politique fiscale de l'UE ne sera pas modifiée en ce qui la concerne*
- *L'absence de supériorité de la Charte des Droits fondamentaux sur la Constitution irlandaise.*

Le peuple irlandais, rassuré, a alors adopté le nouveau dispositif ainsi modifié.

\*

#### Analyse

Les négociateurs de la Communauté européenne étant parfaitement conscients de la nécessité de faire adopter par l'Irlande le texte de Lisbonne tel quel, il a été décidé, lors d'un conseil européen des 11 et 12 décembre 2008, de mettre en œuvre une « démarche » périphérique, consistant à assurer de manière solennelle à l'Irlande des dérogations spécifiques en sa faveur, sans toutefois les introduire expressément dans le traité lui-même. Cette démarche est explicitée dans les conclusions officielles de ce conseil, publiées au JOCE à la date du 13 février 2009, après d'intenses consultations internes (pièce n° 5).

a) Au point 2 de ce document, il est tout d'abord indiqué que, à condition que le traité soit finalement ratifié par ce pays, « ***une décision sera prise, conformément aux procédures juridiques nécessaires, pour que la Commission puisse continuer de comprendre un national de chaque Etat membre*** ».

Ceci contredit frontalement l'article 17 §5 du TUE, qui dispose : « *À partir du 1er novembre 2014, la Commission est composée d'un nombre de membres, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre* ».

En effet, alors que le TUE ratifié par l'ensemble des autres Etats membres prévoit une commission « resserrée », composée seulement de 18 membres sur 27, avec une rotation tous les 5 ans, le conseil européen des 11 et 12 décembre 2008 a garanti à l'Irlande une autre application de ce texte, autorisant la participation de son propre représentant à tous les travaux de la Commission, sans limitation de temps.

Davantage, la promesse, présentée fallacieusement par une certaine presse comme pouvant bénéficier à tous les Etats, n'est conférée que dans le respect « des procédures nécessaires », c'est-à-dire dans le respect de l'unanimité.

Ceci revient à l'évidence à une modification substantielle du dernier membre de phrase de l'article 17 § 5 précité, qui devra désormais être lu de la manière suivante : « ... *Le Conseil européen, sans qu'aucun Etat membre ne puisse s'y opposer, fixera le nouveau nombre de commissaires à un nombre égal à celui des Etats membres* » ! Cette modification est d'autant plus ahurissante qu'on voit mal comment un Etat récalcitrant pourrait se voir finalement imposer de voter dans ce sens, alors même qu'il serait convaincu que la Commission ne peut travailler utilement que si elle est resserrée, ainsi que l'ont exprimé de nombreuses revendications lors des négociations du traité. Lui demeurera en effet tenu par le traité qu'il a signé !

\*

<p>b) Au point 3 des conclusions officielles, l'assurance solennelle suivante est donnée à l'Irlande : « <i>Le traité de Lisbonne n'affecte pas la politique de sécurité et de défense des États membres, y compris la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande, ni les obligations de la plupart des autres États membres</i> ».</p>
--

Cette assurance est directement contraire également au dispositif du Traité en la matière. En effet, l'article 24 du TUE dispose : « 1. *La compétence de l'Union en matière de politique et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, qui peut conduire à une défense commune* ». Et, aux 3 et 4 du même article : « *Les Etats membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle, et respectent l'action de l'Union dans ce domaine (...) Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales. Le Conseil et le haut représentant veillent au respect de ces principes* ».

Quant au respect de la *neutralité* de l'Irlande, comment le concilier avec l'affirmation du « couplage » avec l'OTAN qu'organise le TUE, « couplage » bien illustré aujourd'hui par l'affaire ukrainienne ?

L'article 42 du TUE est très clair en effet :

« 1. La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations Unies. L'exécution de ces tâches repose sur les capacités fournies par les États membres.

2. *La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Elle conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.*

La politique de l'Union au sens de la présente section n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle **est compatible avec la politique commune de stabilité et de défense arrêtée dans ce cadre** ».

Si les mots ont un sens, il apparaît donc nettement que les assurances données à l'Irlande sont en réalité en contradiction avec les termes mêmes du traité de Lisbonne. Ce traité arrime la défense de l'Union à l'OTAN, et lie l'Irlande à cet égard.

\*

Autre assurance donnée par le conseil européen : « **La garantie que les dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille ne sont pas du tout affectées par l'attribution par le traité de Lisbonne d'un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et par les dispositions dudit traité relatives à la justice et aux affaires intérieures** ».

Sur ce point les choses sont encore plus claires.

En effet, alors que le protocole n° 35 annexé au traité assurait cette protection contre les effets de la Charte dans le domaine de la protection de la vie ou de la morale, pour le Royaume Uni et la Pologne, aucune déclaration ou disposition équivalente n'existait pour l'Irlande, qui avait été mal représentée à cet égard par son Premier ministre lors des négociations.

L'assurance ci-dessus revient donc à intégrer a posteriori dans le texte un dispositif qui ne se trouve pas dans le traité ratifié par les autres Etats !



Et il en va de même pour la justice et les affaires intérieures, l'Irlande étant évidemment très sourcilleuse quant à ses relations avec l'Irlande du Nord de souveraineté britannique, et ayant à cœur de prendre ses distances avec l'article 67 du TFUE.

\*

Autre assurance donnée par le conseil européen : que, « **dans le domaine fiscal, le traité de Lisbonne ne modifie en rien l'étendue ou la mise en œuvre des compétences de l'Union. Cette assurance est complétée par celle d'une protection des services non économiques d'intérêts général, y compris en cas d'interférence avec les politiques commerciales de l'Union** » (déclaration du Premier ministre irlandais, reprise à son compte par le conseil européen (pages 3 et 13 des conclusions).

Là encore, cette assurance constitue une dérogation au traité ratifié par les autres Etats membres : la politique commerciale commune est en effet une compétence exclusive de l'Union, régie en détail par les articles 206 et suivants du TFUE. Et les règles de concurrence, couplées à celles régissant la liberté de circulation et d'établissement ont de lourdes conséquences fiscales, sur lesquelles la CJUE se penche d'ailleurs régulièrement.

La conclusion tombe d'elle-même : l'Irlande a adopté un traité assorti de dérogations qui en transforment la substance sur des points centraux. Le traité qu'elle a ratifié n'est pas celui ratifié par les autres Etats membres !

\*

#### Réponse à une objection anticipée

On fera à cette analyse, sans doute, l'objection suivante : les assurances en cause ne sont pas, quoi qu'il en soit, dans le traité ratifié par l'Irlande, mais en dehors de ce texte, ce qui ne remet pas en cause le principe de l'entrée en vigueur subordonnée au caractère identique du texte ratifié par l'ensemble des Etats membres.

Cette objection doit cependant être écartée.

Pour trois raisons complémentaires, dont la dernière est strictement de droit interne :

a) La première est que le dépôt des instruments de ratification doit être complet. En particulier, lorsque la ratification suppose une révision constitutionnelle préalable, *il appartient à l'Etat de justifier de cette révision, faute de quoi sa signature ne saurait être regardée comme complète*. Il ne s'agit pas là seulement d'une question de compétence de droit interne, mais d'une question touchant à la consistance même de la signature en droit international public. Le traité de Lisbonne, dans ses dispositions finales, prend d'ailleurs

soin de l'affirmer : *la ratification doit être effectuée selon des processus conformes aux obligations constitutionnelles internes de chaque pays* (article 6 et 7 précités).

Dans le cas présent, il convient par suite d'analyser les termes mêmes de la révision constitutionnelle irlandaise mise en œuvre et soumise à référendum le 2 octobre 2009. Elle a pris la forme d'un 28ème amendement, venu modifier l'ancien article 29 de la loi fondamentale de ce pays (pièces n° 6 et 7).

Or, de ce texte, dans sa version consolidée, il résulte :

1. Que l'Irlande refuse de ratifier l'Acte Unique européen, repris pourtant par le Traité de Lisbonne.
2. Que l'Irlande renonce à ratifier l'accord sur les brevets communautaires signé à Luxembourg le 15 décembre 1989, repris également dans le traité de Lisbonne.
3. Que, s'agissant des articles 82.2, 83.1 et 86.1 et 86.4 du TFUE, alors que le traité de Lisbonne prévoit une procédure législative ordinaire, avec saisine du seul conseil européen en cas de grave difficulté, elle subordonne l'application de la décision en ce qui la concerne à une approbation préalable par ses deux chambres parlementaires.
4. Que l'Irlande se réserve le droit pur et simple de ne pas faire application du protocole n° 21 annexé au traité de Lisbonne sur l'espace de liberté de sécurité et de justice.
5. Qu'elle ne tiendra aucun compte d'une décision du conseil européen en matière de défense commune au sens de l'article 42 du TUE qui l'incorporerait au dispositif de défense recherché ou mis en œuvre.

Il en découle que la ratification du traité n'est en aucun cas parfaite,

1) en particulier en ce qui concerne la primauté du droit communautaire affirmée pourtant y compris sur les Constitutions nationales dans la déclaration n° 17 annexée au traité,

2) en ce qui concerne les effets de procédures ordinaires (sans droit de veto),

3) et enfin en ce qui concerne la politique de défense commune !

Le Sénat Belge avait d'ailleurs bien vu la difficulté (prise de conscience isolée !), et adopté début 2013 (pièce n° 8) une proposition de loi autorisant la ratification des modifications induites par le cas irlandais, sous forme d'un nouveau protocole.

Ce protocole devait ainsi être annexé au traité autorisant l'adhésion de la Croatie.

Mais on chercherait en vain une issue de ce type par la suite : la décision du conseil européen sur la Croatie, d'ailleurs, (5 décembre 2011) ne comporte pas un mot ni une quelconque annexe sur l'Irlande. Et pas davantage le traité sur la stabilité monétaire européenne. D'ailleurs, une telle ratification *a posteriori ne changerait rien à l'impossibilité d'une entrée en vigueur du traité au 1er décembre 2009.*

L'Union a donc préféré éviter de nouveaux débats, qui n'auraient pas manqué d'être suscités par de nouvelles procédures de ratification.

\*

b) La seconde raison est que la démarche juridique qui a permis la prétendue ratification du traité par l'Irlande est dépourvue de toute légalité.

En effet, à la date à laquelle le conseil européen a décidé de prodiguer les fameuses « garanties », il était évidemment incompétent pour le faire, puisque l'Union n'avait pas encore de personnalité juridique autonome, et que chaque chef d'Etat ne pouvait engager son pays qu'avec l'autorisation des organes constitutionnels compétents de son pays.

En réalité, les 11 et 12 décembre 2012, le conseil européen s'est érigé en convention intergouvernementale, sans aucun mandat pourtant en ce sens, sans consultation préalable du Parlement européen, et sans prendre la peine de faire ratifier le texte de révision du « traité » qu'il mettait ainsi en œuvre !

Les « garanties » sont donc juridiquement nulles et non avenues et ne pourraient qu'être écartées par CJUE en cas de contentieux, ce point supposant le cas échéant une question préjudicielle auprès de la dite Cour de justice, dont les requérants demandent qu'elles soit posée si le Conseil d'Etat l'estime utile et nécessaire.

Au regard des principes de loyauté, de confiance légitime, et de sécurité juridique proclamés comme substantiels par la Cour de justice et les traités antérieurs au traité de Lisbonne (25 septembre 1984, *aff. 117/83* ; 13 mars 1990, *n° C30/89* ; 14 mai 1975, *CNTA, n° 74/74*), il est donc impossible de conférer quelque effet juridique que ce soit au dépôt d'instruments de ratification assis sur une telle tromperie.

Personne ne nie en effet que c'est l'assurance du peuple irlandais de bénéficier des « garanties » qui a permis le succès du « oui » au second référendum de 2009.

c) La troisième raison, de droit interne, est la suivante :

Aux termes de l'article 55 de la Constitution de la République française : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

On sait que cette règle de réciprocité ne joue pas en matière communautaire, compte tenu de la spécificité de la construction européenne.

**Toutefois**, cette particularité ne trouve application, par définition, que dans les cas où le traité dont s'agit a bien été ratifié par l'ensemble des Etats membres, dans les mêmes

termes, sans aucun obstacle de droit interne par suite au sein de tel ou tel autre Etat membre que la France, les processus de droit communautaire étant seuls appelés à jouer et à trouver application.

**- Or, on vient de constater que l'Irlande s'était assurée des portes de sortie sur plusieurs points, par rapport au traité de Lisbonne, notamment en matière de défense, de politique commerciale, de protection des droits fondamentaux, de mise en œuvre de l'espace de sécurité et de justice, sa Constitution continuant de prévaloir dans ces domaines sur le texte même du traité.**

Cela signifie qu'elle sera en mesure de priver unilatéralement d'effet telle mesure intéressant ces domaines, par un pur mécanisme de droit interne irlandais.

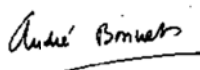
**- Par ailleurs, si on admet la légalité des « garanties » données par le conseil européen des 11 et 12 décembre 2012, il en découle nécessairement, qu'en l'état, la France est liée par des engagements qui n'ont pas leur pendant en Irlande, sans que l'Union européenne soit en mesure de résoudre cette disparité par le biais de ses propres mécanismes juridiques.**

Il en découle nécessairement que l'exigence de réciprocité doit s'appliquer dans le cas présent, le cas de figure posé par la disparité des textes ratifiés, ou par l'admission d'obstacles de droit interne irlandais à la pleine application communautaire du traité de Lisbonne interdisant au juge français, qu'il soit constitutionnel ou administratif, de s'affranchir des dispositions impératives de l'article 55 de la Constitution en cette matière de réciprocité des engagements internationaux.

En résumé : le décret attaqué est illégal a) en tant qu'il fait application d'un traité dont l'absence de ratification juridiquement correcte s'oppose à ce qu'il puisse être regardé comme étant entré en vigueur, b) ou en tout état de cause en tant que les obstacles unilatéraux mis à son application en droit interne irlandais comme en droit communautaire interdisent son opposabilité en droit interne français, faute de réciprocité dans sa mise en œuvre en ce qui concerne l'Irlande.

**Par l'ensemble de ces motifs :**

**- Annuler le décret attaqué**  
**- Condamner l'Etat français à payer une somme de 3000 euros aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**



André BONNET

## Mémoire en annulation

Décret de convocation des électeurs pour l'élection au Parlement européen

### Bordereau des pièces

-  Pièce 1 - Mandats pour agir avec cartes electorales
-  Pièce 2 - Décret 2014-379 du 29 mars 2014
-  Pièce 3 - Décision Conseil UE 2013-312 28 juin 2013
-  Pièce 4 - Les concessions Irlande 12-12-2008
-  Pièce 5 - Conclusions et engagements du conseil européen des 11 et 12 décembre 2008 sur Irlande
-  Pièce 6 - 28eme amendement à la Constitution irlandaise
-  Pièce 7 - TEXTE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 29 DE LA CONSTITUTION IRLANDAISE
-  Pièce 8 - Protocole proposé au senat belge pour tirer les conséquences des garanties Irlande